

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire,

Par M. Marcel MOLLE,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui modifie l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 sur l'organisation judiciaire et qui a été déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat le 19 mai dernier, tend, concurremment avec le projet relatif au statut de la

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpiéd, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 217 (1969-1970).

magistrature déposé le même jour, mais par d'autres moyens, à remédier dans une certaine mesure à la pénurie de personnel qui affecte la magistrature.

Le rapport sur le projet de réforme de la loi organique sur le statut de la magistrature a rappelé l'urgence de ce problème et il est inutile d'y revenir à nouveau.

Toutefois, si les dispositions prévues par le présent projet ont cet objectif premier d'y trouver des solutions, il n'en reste pas moins qu'elles se justifient par d'autres considérations que nous examinerons dans le présent rapport.

En dehors de certaines mesures de détail dont l'intérêt est presque uniquement rédactionnel, le projet qui vous est soumis prévoit deux importantes réformes qu'il y a lieu d'étudier successivement :

- l'augmentation des affaires confiées à un juge unique ;
- le rattachement des juges d'instance au tribunal de grande instance.

I. — *Augmentation des affaires confiées à un juge unique.*

C'est un principe ancien et bien établi dans le droit français que pour assurer toutes garanties aux plaideurs ou aux inculpés, un jugement doit être rendu par un tribunal collégial. Ce principe n'a souffert d'exception par le passé que pour les affaires de peu d'importance soumises à un magistrat — le juge de paix — à compétence limitée et considéré presque plus comme un conciliateur que comme un juge, pour des affaires relevant plus ou moins de la juridiction gracieuse.

Si au cours des années des accrocs ont été faits à la doctrine qui a toujours présidé à notre organisation judiciaire, il s'agissait de juridictions exceptionnelles répondant à des circonstances exceptionnelles.

Ce n'est qu'au cours des dernières décennies que la complication et la multiplication des litiges, l'intervention de plus en plus fréquente du magistrat dans la vie des citoyens par l'attribution de nouvelles compétences, ont entraîné le législateur et le Gouvernement à s'orienter vers l'extension du rôle du juge statuant seul.

Parallèlement à cette évolution, tant dans les milieux de la magistrature que parmi les auxiliaires de la justice, s'est répandue et renforcée l'opinion que la collégialité n'était pas forcément le fondement indispensable de l'impartialité du jugement.

Les raisons pratiques invoquées au début de ce rapport et dans l'exposé des motifs du Gouvernement ne font donc que renforcer une évolution justifiée par des arguments autres que ceux de l'opportunité.

Néanmoins la controverse reste entière sur le plan des principes et les tenants de l'une ou l'autre théorie ne manquent pas d'opposer leurs points de vue :

En faveur de la collégialité on invoque la tradition solidement établie ; « Juge unique, juge unique », dit un vieil adage assez peu flatteur pour le personnel judiciaire.

On ne saurait nier que le fait de soumettre une question délicate à trois personnes donne plus de garanties sur la qualité de la solution que si une seule d'entre elles est appelée à en décider. Tout magistrat, comme tout être humain, est soumis à certaines influences, qui proviennent de son tempérament, de son éducation, de son milieu familial, de ses fréquentations, voire même de son atavisme, influences qui peuvent infléchir son raisonnement à son insu. On parle souvent des réactions du magistrat qui est propriétaire à l'encontre des locataires, de celui qui n'a pas de voiture ou ne conduit pas à l'encontre des auteurs d'accidents d'automobiles, de celui dont les convictions philosophiques sont opposées au divorce à l'encontre des époux qui sollicitent la rupture de leur lien conjugal, etc. Dans un collège de trois magistrats il y a de fortes chances pour que les réflexes conditionnés de chacun d'eux s'annulent en faveur de la solution impartiale. On peut du moins penser que les chances de celle-ci sont meilleures.

On fait valoir aussi qu'abstraction faite de toute tendance tenant à la personne, la difficulté du sujet pose parfois des problèmes qu'il est plus facile de résoudre en collaboration qu'isolé. La confrontation des points de vue est utile, parfois même indispensable, et le délibéré n'est pas un exercice vain. C'est d'un échange, d'un dialogue, entre gens également compétents mais dont l'esprit perçoit des aspects différents de la question, que la meilleure solution peut être trouvée.

En faveur de la collégialité on présente également un autre argument : elle permet une formation permanente des magistrats.

Ceux-ci, soit au début de leur carrière où leurs connaissances théoriques ont besoin d'être confrontées avec la réalité, soit au cours de celle-ci où comme dans toutes les professions on a toujours à apprendre, ont tout intérêt à ne pas travailler seuls et à profiter de l'expérience ou du savoir de leurs collègues.

Cette collaboration facilite également l'unité de la jurisprudence, en évitant dans le même tribunal des contradictions : si les magistrats ont la possibilité de confronter leurs points de vue et leurs décisions sur des situations analogues ou voisines, ces contradictions pourront être évitées.

On se demande enfin si l'extension du système du juge unique apportera un gain de temps, et par suite une disponibilité plus grande du personnel dans une mesure aussi large qu'on l'escompte. On dit même que ce gain sera minime : chaque magistrat travaillant seul mettra plus de temps que s'il travaille « en équipe ».

Il serait vraiment irréaliste de refuser toute valeur à ces arguments dont le bien-fondé est incontestable.

Mais les partisans de la thèse opposée ne manquent pas non plus de solides raisons pour la justifier :

Tout d'abord, l'opportunité : il n'est pas douteux, nous l'avons vu, que la pénurie de personnel dans la magistrature ne cessera pas demain. En admettant même que le recrutement soit accéléré, la multiplicité des tâches et la spécialisation de plus en plus poussée de certains juges rendent de plus en plus difficile le fonctionnement de chambres normalement composées. Dans un tribunal pourvu d'un effectif même normal pour les temps actuels, un juge sera affecté à l'instruction, un autre à l'application des peines, un autre sera juge des enfants, un autre juge de l'expropriation, un autre chargé de la mise en état, etc. Chacun d'eux sera sollicité par sa tâche spéciale et l'effectif ne permettra pas de réserver des magistrats aux seules audiences civiles ou pénales. On devra donc recourir aux procédés de fortune pour compléter le tribunal, après s'être efforcé vainement de faire coïncider les inscriptions au rôle des affaires avec les possibilités des juges spécialisés. Il n'est pas douteux que le magistrat jugeant seul pourra organiser son travail beaucoup plus facilement et de ce point de vue le gain sera considérable même si l'on admet que le délibéré en collège ne fait pas perdre beaucoup de temps. On y gagnera sûrement en célérité, les lenteurs provenant souvent de la difficulté de concilier les occupations et les moments libres de chacun.

On peut également penser que le juge unique sera plus proche du justiciable. Bien sûr la justice a besoin d'une certaine solennité et le prestige d'un tribunal exige un certain appareil, mais il ne faut pas exagérer cette nécessité : la possibilité pour le juge d'avoir un contact plus direct avec le plaideur, d'obtenir par ce contact plus de franchise et d'ouverture peut faciliter la possibilité d'une conciliation, ou tout au moins une vue plus exacte du litige qu'il y a lieu de trancher.

Dans un tribunal organisé sur la base de l'extension du rôle du juge unique, une meilleure spécialisation pourra être obtenue. Cette spécialisation, si elle ne doit pas être excessive, est nécessaire et elle se produit même avec la collégialité, où naturellement chaque juge se trouve appelé à étudier en particulier certaines questions. Elle doit certainement être facilitée.

Mais à ces arguments théoriques s'ajoutent des arguments de fait :

Le tribunal est collégial mais en pratique l'opinion d'un des trois magistrats est déterminante, soit en raison de son ancienneté et de son rang, soit parce qu'il est spécialisé dans telle ou telle branche, soit parce qu'en fait une répartition des affaires à étudier s'opère forcément : les délibérés se bornent à entériner la conclusion à laquelle l'un des participants est parvenu.

Le juge unique fonctionne déjà sur une grande échelle et depuis ces dernières années de nouveaux pouvoirs lui ont été attribués. Cette extension ne semble pas avoir produit de mauvais résultats.

Le juge d'instance successeur du juge de paix est un juge unique. Son rôle, bien que limité, est cependant fort important. La difficulté d'une affaire, les conséquences de la décision pour le plaideur, ne sont pas toujours proportionnelles au montant de l'intérêt mis en jeu qui détermine la compétence. Or le juge d'instance est seul, il est même isolé puisqu'il n'a sur place aucun supérieur hiérarchique pour le diriger et aucun collègue pour le conseiller.

Le juge d'instance peut également remplir les fonctions de juge des tutelles, à l'occasion desquelles il peut être appelé à prendre des décisions graves pour les intérêts matériels et moraux des mineurs.

A l'échelon du tribunal de grande instance on trouve aussi un grand nombre de magistrats susceptibles de prendre seuls des décisions importantes :

Il en est ainsi du juge d'instruction, du juge des enfants, du juge à l'application des peines, du juge chargé de la mise en état des causes, du juge des référés.

On peut soutenir qu'il ne s'agit pas dans le cas de ces divers magistrats de véritable litige, mais cette objection n'a aucune valeur lorsqu'il s'agit du juge de l'expropriation appelé à statuer sur des intérêts considérables, du juge des loyers qui se trouve en face de problèmes juridiques complexes.

C'est donc une pratique déjà très large du juge unique que nous connaissons, sans que celle-ci paraisse avoir entraîné les inconvénients que les partisans de la collégialité redoutent. Et il est indéniable que ces juridictions ont la possibilité de trancher plus rapidement les litiges que s'il était nécessaire de les présenter à l'audience d'un tribunal au complet. Ajoutons que le système du juge unique existe dans un certain nombre de pays étrangers : la Belgique a adopté il y a quelques années un régime proche de celui qui est proposé aujourd'hui.

Le projet de loi fait droit à cette argumentation en prévoyant la possibilité de soumettre un plus grand nombre d'affaires à un juge unique.

Mais si l'unicité du juge devient plus fréquente, le projet ne renonce pas à la collégialité qui reste le principe. Il serait en effet tout à fait excessif de passer d'un seul coup à un système si opposé à l'actuel. Mais comment alors établir une répartition des tâches entre le tribunal collégial et le juge siégeant seul ?

On peut concevoir qu'une distinction soit faite suivant la nature des affaires : le projet l'a faite en excluant d'une part par préférence toute la matière pénale. Mais le Ministère de la Justice reconnaît qu'en ce domaine également des réformes pourront être apportées et une étude plus approfondie est en cours à leur sujet.

De plus le texte exclut les matières disciplinaires et celles relatives à l'état des personnes, ceci, certainement, en raison des conséquences graves qu'elles peuvent avoir à l'égard des intéressés.

Sous réserve de ces dispositions, le Président du tribunal ou son délégué pourra librement décider du renvoi de chaque affaire

devant le tribunal ou devant le juge unique. Il est donc appelé à appliquer pour chaque cas la solution qui lui paraît la meilleure dans l'intérêt d'une bonne justice.

Toutefois, le pouvoir du Président peut être mis en échec par l'une ou l'autre des parties qui peuvent demander le renvoi à une formation collégiale, demande qui n'a pas à être motivée et à laquelle il doit être obligatoirement déféré.

Enfin, en cours d'instance renvoyée devant le juge unique, le Président peut, de sa propre initiative et d'office, ou sur la demande du juge saisi, revenir à la formation collégiale.

Comme on le voit, le texte s'en remet à la sagesse du Président, mais il laisse aux parties la possibilité d'exiger le maintien de la pratique actuelle.

Votre commission s'est déclarée d'accord avec la nécessité de recourir le plus souvent au juge unique.

Elle pense qu'il est difficile de faire une distinction suivant la nature des affaires : dans chaque matière certaines affaires sont importantes, d'autres n'ont aucun caractère de gravité. C'est pourquoi, si elle n'a fait aucune remarque concernant les procès pénaux puisque le sujet n'est pas abordé, si elle a maintenu la collégialité en matière disciplinaire en raison du caractère particulier de celle-ci qui l'apparente au droit pénal, *elle proposera de ne pas exclure les affaires relatives à l'état des personnes, dont l'éventail assez large recouvre des cas bien différents.*

Elle pense donc qu'en ce domaine de l'état des personnes comme dans les autres, il faut faire confiance au président du tribunal pour décider, en son âme et conscience, quels sont les litiges dont la difficulté, l'importance ou la nature particulière exigent que le tribunal entier en connaisse.

D'autre part, il lui a paru assez anormal de laisser au plaideur la faculté de demander le renvoi devant le tribunal : personne ne doit être à même de choisir ses juges. Il est à craindre ou bien que la demande de renvoi devienne une clause de style et que les auxiliaires de la justice la conseillent systématiquement à leurs clients (ce qui s'explique du reste fort bien puisqu'ils auront le choix) ou bien, si la pratique s'instaure de comparaître devant le juge unique, que la demande de renvoi soit considérée comme un manque de confiance à l'égard des magistrats et incite en conséquence ces derniers à plus de sévérité envers la partie qui l'aura présentée.

On est en droit de penser que les magistrats agiront en cette matière avec circonspection, et en fonction de la personnalité de leurs collaborateurs comme de la nature des affaires.

Votre commission vous présentera donc également un amendement tendant à supprimer la possibilité donnée aux parties de demander le renvoi à la formation collégiale.

II. — *Rattachement des juges d'instance au tribunal de grande instance.*

Cette seconde mesure marque aussi un changement important dans notre organisation judiciaire. Elle n'est pas sans présenter des dangers et sans soulever des objections. Sa justification paraît résider presque autant sur des circonstances conjoncturelles que sur des motifs de fond.

M. le Garde des Sceaux nous indique en effet après l'avoir fait pressentir au cours des précédentes discussions budgétaires qu'il devient de plus en plus difficile de pourvoir aux vacances des tribunaux d'instance.

D'où vient la désaffection des magistrats pour ces fonctions ?

Elle tient à plusieurs raisons :

- la résidence d'abord, car le siège des tribunaux d'instance se trouve parfois dans des villes de moins d'importance que celles où siègent les tribunaux de grande instance ; nombre de jeunes magistrats répugnent à « s'enterrer » pendant de longues années ;
- le genre d'affaires, par définition moins graves qu'à l'échelon supérieur, un certain nombre de matières où l'initiative du magistrat et sa science juridique ont plus de possibilités de se manifester étant exclues de la compétence des juges d'instance ;
- les tâches administratives assez nombreuses mises à la charge de ces magistrats, tâches, il est juste de le reconnaître, souvent rebutantes ;
- une moindre considération de la part du public ;
- enfin, un certain isolement, le juge d'instance étant privé souvent du voisinage de collègues et dans tous les cas de leur collaboration.

Quoi qu'il en soit, et bien que ces motifs paraissent manquer de poids, les faits sont là et des mesures devaient être prises.

L'une d'elles pourrait être la suppression d'un certain nombre de ces tribunaux dont à l'heure actuelle quelques dizaines sont

vacants. M. le Garde des Sceaux a manifesté à plusieurs reprises son intention bien arrêtée de ne pas s'engager dans cette voie. Votre Commission des Lois est pleinement d'accord avec lui sur cet objectif : il n'est que de rappeler les réserves émises par elle après la réforme de 1958. L'éloignement des juridictions ne peut qu'entraîner des conséquences malheureuses pour les plaideurs et notamment pour les plus modestes. La présence dans chaque canton d'un représentant de la justice, arbitre et conciliateur, était évidemment très utile et présentait de nombreux avantages. On ne peut que regretter sa disparition, tout en reconnaissant que les phénomènes d'urbanisation de notre époque la rendaient inévitable.

Cette solution étant exclue, et à défaut de pouvoir compter sur un recrutement inespéré et un changement d'orientation qui ne l'est pas moins, il fallait trouver autre chose.

Le texte qui vous est soumis prévoit la fusion des juges d'instance avec les juges du Tribunal de grande instance ; le service des Tribunaux d'instance devra être assuré par des juges affectés à cette fonction par décret, mais continuant à faire partie de l'effectif du Tribunal de grande instance et pouvant contribuer à assurer également des emplois dans le sein de ce dernier suivant leurs possibilités.

Il est bon de rappeler ici que juge d'instance et juges des autres juridictions ne forment plus, depuis 1958, qu'un seul corps, contrairement à ce qui se passait auparavant, où les juges de paix constituaient un groupe séparé, avec sa propre hiérarchie, excluant toute possibilité d'interpénétration.

La fusion des corps étant réalisée en théorie depuis douze ans, il n'y a donc aucun obstacle à la réaliser en fait.

Les conséquences du système proposé seront les suivantes :

— Le juge d'instance nouveau résidera au siège du Tribunal de grande instance, ce qui n'est pas sans inconvénient, car il sera astreint à des déplacements pour exercer ces fonctions. Il est juste cependant de dire que, même dans sa résidence actuelle, le juge d'instance est obligé à des déplacements du même genre en raison des audiences foraines qui dans certains secteurs ont été maintenues au siège des anciennes justices de paix.

— Il sera affecté à un tribunal d'instance pour une période de trois ans. Il sera donc responsable — comme actuellement — de la totalité des services dépendant de ce tribunal, sans intrusion de qui que ce soit.

— Mais, dans le cas où ces fonctions lui laisseraient des loisirs, il sera possible de lui confier certaines tâches au Tribunal de grande instance dont il fera partie intégrante. Cette possibilité permettra, au dire du Garde des Sceaux, une meilleure utilisation du personnel, certaines juridictions d'instance étant à l'heure actuelle très inégalement chargées.

— En outre, le nouveau juge d'instance ne dépendra plus directement de la Cour d'appel comme c'est le cas actuellement. C'est le président du Tribunal de grande instance qui sera son supérieur hiérarchique direct et qui, éventuellement, le guidera et le contrôlera. Il est bien évident que les liens entre ces deux magistrats seront plus étroits qu'ils ne peuvent l'être actuellement entre le juge d'instance et le premier président de la Cour.

Votre commission a donné son accord à la réforme projetée, non pas certes avec enthousiasme, mais parce qu'elle lui paraît inévitable dans les circonstances actuelles.

Elle se rend compte que le nouveau juge risque d'être un peu plus éloigné des justiciables que par le passé, un peu moins à leur disposition, sans doute plus absorbé par des tâches peut-être plus importantes et amené ainsi à se désintéresser au moins en partie de sa juridiction.

Il ne faudrait pas que cette mesure soit un acheminement vers la disparition complète des tribunaux d'instance et leur réunion obligatoire au Tribunal de grande instance, disparition qui aggraverait encore le « vide judiciaire » de certaines régions.

Il est bon de noter qu'aux termes de l'article 5-1 du texte proposé des exceptions peuvent être apportées au principe par décret en Conseil d'Etat. L'exposé des motifs figurant en tête du projet de loi renseigne sur ces exceptions : il s'agit des tribunaux d'instance ayant leur siège dans la Seine, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, en raison de conditions particulières tenant au niveau hiérarchique de leur personnel.

*
* *

Les deux réformes qui viennent d'être étudiées se concrétisent dans les deux premiers articles pour l'extension des affaires jugées par un magistrat unique et dans l'article 4 pour ce qui concerne la fusion des magistrats d'instance et de grande instance quant à leurs attributions.

Les autres articles contiennent des dispositions diverses :

a) L'article 3 modifie l'article 5 de l'ordonnance n° 1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire pour tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel rendue le 18 juillet 1961 dont le texte figure en annexe et qui a consacré le caractère réglementaire des dispositions fixant le siège et le ressort des juridictions d'instance à compétence pénale exclusive. Il suffit donc, pour la création de tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale, de recourir à la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, c'est-à-dire le décret en Conseil d'Etat ;

b) L'article 5 spécifie qu'il n'est pas dérogé aux règles particulières relatives à l'organisation des juridictions statuant à juge unique ;

c) L'article 6 tire les conséquences de la réforme des greffes votée par le Parlement il y a quelques années sur certains articles de l'ordonnance ;

d) L'article 7 dispose que l'extension des dispositions de la présente loi aux Départements d'Outre-Mer se fera dans les mêmes conditions que pour l'ordonnance n° 1273 du 22 décembre 1958 ;

e) L'article 8 est un article d'application générale visant à substituer le nouveau titre : Ecole nationale de la magistrature, à l'ancien : Centre national d'études judiciaires ;

f) Enfin, l'article 9 prévoit des décrets en Conseil d'Etat pour fixer les modalités d'application de la présente loi.

Les amendements que vous propose la commission figurent dans le tableau comparatif ci-après :

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel.

Ordonnance n° 58-1273
du 22 décembre 1958
relative à l'organisation judiciaire.

CHAPITRE I^{er}

Les juridictions.

Article premier.

Il est institué dans le ressort de chaque cour d'appel des juridictions de première instance réparties en deux catégories :

Les tribunaux de grande instance à forme collégiale ;

Les tribunaux d'instance statuant à juge unique.

Art. 3.

En toutes matières civiles et pénales les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux de première instance, d'une part, et des justices de paix et des tribunaux cantonaux, d'autre part, ainsi que les attributions judiciaires et administratives de leurs membres sont applicables respectivement aux tribunaux de grande instance et aux tribunaux d'instance dans la mesure

Texte du projet de loi.

Article premier.

L'article premier de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Il est institué dans le ressort de chaque cour d'appel des juridictions de première instance réparties en deux catégories :

- les tribunaux d'instance ;
- les tribunaux de grande instance.

Les tribunaux d'instance statuent à juge unique.

Les tribunaux de grande instance statuent en formation collégiale. Toutefois, sous réserve des règles fixées par le Code de procédure pénale, ils peuvent statuer à juge unique dans les conditions prévues à l'article 3-1. »

Art. 2.

Il est inséré entre les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée un article 3-1 rédigé comme suit :

« Art. 3-1. — En toutes matières de la compétence du tribunal de grande instance autres que disciplinaires ou relatives à l'état des personnes, le président du tribunal ou le magistrat délégué par lui à cet effet, peut décider qu'une affaire sera jugée par le tribunal de grande instance statuant à juge unique.

Le renvoi à la formation collégiale d'une affaire portée devant le tribunal de grande instance statuant à juge unique est de droit en cas d'opposition de l'une des parties. Cette opposition n'est pas motivée. Un

Texte proposé par la commission.

Article premier.

Conforme.

Art. 2.

Conforme.

« Art. 3-1. — En toutes matières de la compétence du tribunal de grande instance autres que disciplinaires, le président du tribunal..

... juge unique.

Supprimé.

Texte actuel.

où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance ou des décrets pris pour son application.

Art. 4.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance peut, en toute matière, occuper le siège du ministère public devant les tribunaux d'instance de son ressort.

Art. 5.

A Paris, Lyon et Marseille, il est créé un tribunal d'instance ayant seul compétence en matière pénale dont le ressort sera le même que celui du tribunal de police existant à la date de mise en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 2.

Les juridictions instituées par l'article précédent sont respectivement substituées : les tribunaux de grande

Texte du projet de loi.

décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités et délais.

Le renvoi à la formation collégiale peut également être décidé par le président ou son délégué soit à la demande du juge saisi, soit d'office.

Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Art. 3.

L'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Des tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale peuvent être institués dans les conditions prévues à l'article 2, alinéa 2, ci-dessus. »

Art. 4.

L'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est complétée par un article 5-1 rédigé comme suit :

« Art. 5-1. — Sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'Etat, le service des tribunaux d'instance institués par les articles premier et 5 est assuré, en ce qui concerne les attributions dévolues aux magistrats du siège, par les magistrats des tribunaux de grande instance. »

Art. 5.

En toutes matières, il n'est pas dérogé aux règles particulières relatives à l'organisation des juridictions statuant à juge unique ou en formation échevinale.

Art. 6.

Sont supprimés dans le second alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 sus-

Texte proposé par la commission.

Le renvoi à la formation collégiale peut être décidé...

Conforme.

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Conforme.

Art. 5.

Conforme.

Art. 6.

Conforme.

Texte actuel.

instance aux tribunaux de première instance, les tribunaux d'instance aux justices de paix ainsi qu'aux tribunaux cantonaux.

Le siège, le ressort et la composition des juridictions de première instance, ainsi que le nombre de chambres et l'effectif des greffiers et secrétaires de parquet dans les tribunaux de grande instance, sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8.

Le siège, le ressort, le nombre de chambres, la composition des cours d'appel ainsi que l'effectif des greffiers et des secrétaires de parquet sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 17.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera celles des dispositions de la présente ordonnance et de ses décrets d'application qui seront étendues aux départements algériens, aux départements des Oasis, de la Saoura, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, ainsi que leur date d'entrée en vigueur. Le même décret apportera à ces dispositions les adaptations jugées nécessaires.

Toutefois, à la date prévue pour la mise en vigueur de la présente ordonnance dans la métropole, les tribunaux de première instance recevront dans ces territoires l'appellation de tribunaux de grande instance et les justices de paix celle de tribunaux d'instance.

Texte du projet de loi.

visée, les mots « et l'effectif des greffiers et secrétaires de parquet » et dans l'article 8 de ladite ordonnance les mots « ainsi que l'effectif des greffiers et des secrétaires de parquet ».

Art. 7.

L'extension aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion des dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application interviendra dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 susvisée.

Art. 8.

L'appellation « Ecole nationale de la Magistrature » est substituée à l'appellation « Centre national d'Etudes judiciaires ».

Art. 9.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des articles premier, 2, 4 et 5 de la présente loi ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Texte proposé par la commission.

Art. 7.

Conforme.

Art. 8.

Conforme.

Art. 9.

Conforme.

ANNEXE

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 61-14 L du 18 juillet 1961.

*Examen de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958
relative à l'organisation judiciaire.*

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 1^{er} juillet 1961 par le Premier Ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à voir déclarer le caractère réglementaire des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Considérant que, si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer « les règles concernant... la création de nouveaux ordres de juridiction », la détermination du nombre, du siège et du ressort de chacune des juridictions créées dans le cadre des principes définis par la loi, est de la compétence réglementaire.

Considérant que les tribunaux d'instance à compétence exclusive en matière pénale constituent un ordre de juridiction distinct des tribunaux d'instance créés par l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 ; que la disposition de ladite ordonnance qui institue de tels tribunaux a donc le caractère législatif, mais qu'il entre dans la compétence du pouvoir réglementaire de fixer leur nombre, leur siège et leur ressort ;

Considérant, au surplus, que la détermination du ressort desdits tribunaux ne peut être comprise au nombre des « règles concernant la procédure pénale » que la Constitution a placées dans le domaine de la loi,

Décide :

Article premier.

Les dispositions susvisées de l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, qui instituent des tribunaux d'instance à compétence exclusive en matière pénale, ont un caractère réglementaire en tant qu'elles fixent le nombre, le siège et le ressort de ces tribunaux.

Art. 2.

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 18 juillet 1961.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements ci-dessous, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2 du projet de loi.

Amendement : Au premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire,

après les mots :

... « autres que disciplinaires » ...

supprimer le membre de phrase suivant :

... « ou relatives à l'état des personnes » ...

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

« Le renvoi à la formation collégiale peut être décidé par le président ou son délégué soit à la demande du juge saisi, soit d'office. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

L'article premier de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Il est institué dans le ressort de chaque cour d'appel des juridictions de première instance réparties en deux catégories :

- les tribunaux d'instance ;
- les tribunaux de grande instance.

Les tribunaux d'instance statuent à juge unique.

Les tribunaux de grande instance statuent en formation collégiale. Toutefois, sous réserve des règles fixées par le Code de Procédure pénale, ils peuvent statuer à juge unique dans les conditions prévues à l'article 3-1. »

Art. 2.

Il est inséré entre les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée un article 3-1 rédigé comme suit :

« Art. 3-1. — En toutes matières de la compétence du tribunal de grande instance autres que disciplinaires ou relatives à l'état des personnes, le Président du tribunal ou le magistrat délégué par lui à cet effet, peut décider qu'une affaire sera jugée par le tribunal de grande instance statuant à juge unique.

Le renvoi à la formation collégiale d'une affaire portée devant le tribunal de grande instance statuant à juge unique est de droit en cas d'opposition de l'une des parties. Cette opposition n'est pas motivée. Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités et délais.

Le renvoi à la formation collégiale peut également être décidé par le président ou son délégué soit à la demande du juge saisi, soit d'office.

Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Art. 3.

L'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* — Des tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale peuvent être institués dans les conditions prévues à l'article 2, alinéa 2, ci-dessus. »

Art. 4.

L'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est complétée par un article 5-1 rédigé comme suit :

« *Art. 5-1.* — Sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'Etat, le service des tribunaux d'instance institués par les articles premier et 5 est assuré, en ce qui concerne les attributions dévolues aux magistrats du siège, par les magistrats des tribunaux de grande instance. »

Art. 5.

En toutes matières, il n'est pas dérogé aux règles particulières relatives à l'organisation des juridictions statuant à juge unique ou en formation échevinale.

Art. 6.

Sont supprimés dans le second alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 susvisée, les mots « et l'effectif des greffiers et secrétaires de parquet » et dans l'article 8 de ladite ordonnance les mots « ainsi que l'effectif des greffiers et des secrétaires de parquet ».

Art. 7.

L'extension aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion des dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application interviendra dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 susvisée.

Art. 8.

L'appellation « Ecole nationale de la Magistrature » est substituée à l'appellation « Centre national d'Etudes judiciaires ».

Art. 9.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des articles premier, 2, 4 et 5 de la présente loi ainsi que leur date d'entrée en vigueur.